**N° 6227**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

La directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 a pour objectif de renforcer la compétitivité des entreprises de l'Union européenne en réduisant les charges administratives qui résultent des dispositions de la directive 78/855/CEE concernant les fusions (la troisième directive sur le droit des sociétés), la directive 82/891/CEE concernant les scissions (la sixième directive sur le droit des sociétés) ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission (ci-après la "Directive").

Le Conseil européen a convenu, lors de ses réunions des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d’ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans l’Union européenne. Dans cette perspective, il est donc approprié de réviser les nombreuses obligations d’information imposées aux sociétés, dont certaines semblent désuètes ou excessives et, si possible, de réduire les charges administratives pesant sur ces sociétés.

La Directive vise à réduire les coûts liés aux opérations de fusion et de scission en limitant les obligations en matière de rapports détaillés et en permettant aux sociétés de fournir les informations nécessaires aux actionnaires et aux tiers par voie électronique.

Les principales modifications introduites peuvent être résumées comme suit:

* L’utilisation des sites Internet des sociétés ou d'autres sites Internet pour la publication des projets de fusion ou de scission ainsi que d'autres documents mis à la disposition des actionnaires et des créanciers à cette occasion à condition que la sécurité du site Internet et l'authenticité des documents y figurant soit assurée.
* Les obligations de publicité concernant les projets communs de fusion transfrontalière visées par la directive 2005/56/CE doivent être similaires à celles qui sont applicables aux fusions nationales et aux scissions.
* Les Etats membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de respecter les obligations en matière de rapports détaillés et d'information applicables aux fusions et aux scissions des sociétés si l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion ou à la scission conviennent de pouvoir s'en dispenser. Un tel accord des actionnaires doit intervenir sans préjudice de la protection des intérêts des créanciers des sociétés concernées, ainsi que des dispositions visant à garantir la communication des informations nécessaires aux employés des sociétés concernées et aux autorités publiques, telle que l'administration fiscale, chargée du contrôle de la fusion ou de la scission conformément à la législation communautaire en vigueur.
* Un rapport d’expert indépendant tel qu’il est prévu par la directive 77/91/CEE n’est souvent pas nécessaire dans la mesure où un rapport d’expert indépendant visant à protéger les intérêts des actionnaires ou des créanciers doit également être établi dans le cadre de la fusion ou de la scission. Les Etats membres doivent donc avoir, pour ce cas de figure, la possibilité de dispenser les sociétés de l’obligation de rapport prévue par la directive 77/91/CEE ou de prévoir que ces deux rapports peuvent être établis par le même expert.
* Les fusions entre les sociétés mères et leurs filiales ont une incidence économique réduite sur les actionnaires et les créanciers lorsque la société mère détient au moins 90% des actions ou autres titres conférant un droit de vote de la filiale. Il en va de même dans le cas de certaines scissions, notamment lorsque les sociétés sont scindées en de nouvelles sociétés détenues par les actionnaires au prorata de leurs droits dans la société initiale. En pareil cas, les rapports obligatoires en application des directives 78/855/CEE et 82/891/CEE doivent donc être réduits.